

DÉCISION DU COLLÈGE DU PARQUET EUROPÉEN DU 12 FÉVRIER 2025

CONCERNANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DES PROCUREURS
EUROPÉENS DÉLÉGUÉS ET REMPLAÇANT ET ABROGEANT LES
DÉCISIONS 001/2020, 013/2020, 017/2021, 013/2021,
098/2021, 007/2023 ET 058/2024 DU COLLÈGE DU PARQUET
EUROPÉEN

Le collège du Parquet européen,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, ci-après le «règlement sur le Parquet européen»¹, et notamment son article 9 et son article 114, point c),

vu le règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après respectivement dénommés le «statut» et le «RAAA», et notamment les articles 5, 123 et 124 du RAAA²,

vu la décision du collège du Parquet européen du 12 octobre 2020 relative au règlement intérieur du Parquet européen (ci-après dénommé le «règlement intérieur»), tel que modifiée et complétée, et notamment ses articles 31, 33 et 34,

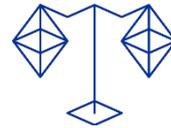
vu la décision du collège du Parquet européen du 13 janvier 2021 relative aux règles financières applicables au Parquet européen, telle que modifiée par la décision 023/2023 du collège du Parquet européen du 19 avril 2023 (ci-après les «règles financières»), et notamment son article 78,

considérant ce qui suit:

- (1) Le niveau décentralisé du Parquet européen est constitué des procureurs européens délégués affectés dans les États membres, qui, à compter de leur nomination aux fonctions de procureur

¹ JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

² Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO P 045 du 14.6.1962, p. 1385) et toute modification ultérieure.



européen délégué et jusqu'à la fin de leur mandat, doivent être des membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire de l'État membre qui les a désignés.

- (2) L'article 96, paragraphe 6, du règlement sur le Parquet européen dispose que les procureurs européens délégués sont engagés comme conseillers spéciaux conformément aux articles 5, 123 et 124 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le «RAAA»). En application de l'article 124 du RAAA, les articles 1er quater et quinquies, les articles 11 et 11 bis, les articles 12 et 12 bis, l'article 16, premier alinéa, les articles 17 et 17 bis, les articles 19, 22, 22 bis et 22 ter, l'article 23 et l'article 25, deuxième alinéa, du statut relatifs aux droits et obligations du fonctionnaire et les articles 90 et 91 du statut relatif aux voies de recours sont applicables par analogie aux procureurs européens délégués.
- (3) L'article 114, point c), du règlement sur le Parquet européen dispose que le collège adopte des règles concernant les conditions d'emploi, les critères de réalisation, l'insuffisance professionnelle, les droits et les obligations des procureurs européens délégués, notamment des règles sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.
- (4) Les règles relatives aux conditions d'emploi des procureurs européens délégués ont été initialement adoptées par la décision 001/2020 du collège du Parquet européen du 29 septembre 2020. Ces règles ont par la suite été modifiées par les décisions 017/2021, 103/2021 et 007/2023 du collège. En outre, plusieurs décisions distinctes adoptées par le collège depuis septembre 2020 contiennent diverses dispositions concernant le recrutement des procureurs européens délégués et leurs conditions de travail.
- (5) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient que toutes les règles fondamentales relatives à la nomination, au renouvellement, à l'engagement, aux droits et aux obligations du procureur européen délégué soient contenues dans un même acte, à savoir la décision relative aux conditions d'emploi des procureurs européens délégués.

a adopté la présente décision:

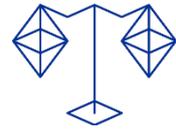
Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. La présente décision établit les règles relatives aux conditions d'emploi des procureurs européens délégués qui sont engagés par le Parquet européen en tant que conseillers spéciaux conformément aux articles 5, 123 et 124 du RAAA, afin d'enquêter sur les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, de les poursuivre et les traduire en justice. Ces règles comprennent les



procédures de nomination, d'engagement, de renouvellement, de licenciement et de résiliation des contrats, ainsi que des dispositions relatives aux droits et obligations des procureurs européens délégués et des principes généraux concernant l'évaluation de leurs performances professionnelles et les questions disciplinaires.

2. Les règles visées au paragraphe 1 sont complétées par les dispositions du statut et du RAAA applicables par analogie aux conseillers spéciaux conformément à l'article 124 du RAAA, sauf disposition contraire contenue dans la présente décision.

Chapitre II

RÈGLES RELATIVES À LA NOMINATION, À L'ENGAGEMENT, AU RENOUELEMENT ET À LA RÉSILIATION DES CONTRATS DES PROCUREURS EUROPÉENS DÉLÉGUÉS

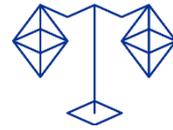
Section 1

Procédure de nomination ou de rejet d'une personne désignée par un État membre

Article 2

Critères d'éligibilité

Une personne désignée par un État membre pour occuper un poste de procureur européen délégué doit répondre aux critères d'éligibilité mentionnés à l'article 17, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen et, en outre, avoir une connaissance satisfaisante de la langue de travail pour les activités opérationnelles et administratives du Parquet européen, adoptée conformément à l'article 107, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen.



Article 3

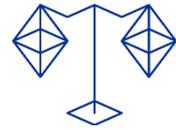
Procédures préliminaires

1. Dès réception de la désignation par l'autorité compétente de l'État membre, le chef du Parquet européen détermine si la personne qui a été désignée pour le poste de procureur européen délégué remplit les critères d'éligibilité prévus à l'article 17, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen et à l'article 2 de la présente décision, à la lumière des documents fournis par l'État membre concerné. À cette fin, le chef du Parquet européen consulte les adjoints au chef du Parquet européen et le procureur européen de l'État membre concerné. Afin d'aider le collège et le chef du Parquet européen à déterminer si les critères d'éligibilité sont remplis, ce dernier nomme un groupe de travail composé de trois procureurs européens. Ce groupe de travail n'est pas un comité de sélection et joue un rôle consultatif.
2. Aux fins de la détermination visée au paragraphe 1, la personne qui a été désignée présente un extrait de son casier judiciaire et une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de conflit d'intérêts conformément à l'article 11 *bis* du statut.
3. Si les documents accompagnant la proposition d'inscription ne sont pas suffisants pour mener à bien la détermination, le chef du Parquet européen:
 - (a) peut demander à l'autorité compétente de l'État membre concerné ou à la personne désignée de fournir des informations complémentaires, et/ou
 - (b) peut inviter le groupe de travail visé au paragraphe 1 du présent article à lui adresser par écrit un avis motivé concernant le respect des critères d'éligibilité.
4. Le secrétariat du collège veille à l'enregistrement adéquat des candidatures et des pièces justificatives reçues, ainsi que de toute communication entre le Parquet européen, les autorités nationales et/ou la personne désignée dans le cadre de la procédure de nomination.

Article 4

Proposition du chef du Parquet européen

1. S'il estime que la personne désignée par l'État membre concerné remplit les critères d'éligibilité visés à l'article 17, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen et à l'article 2 de la présente décision, le chef du Parquet européen soumet au collège une proposition écrite, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen, afin de nommer la personne concernée pour un mandat de cinq ans, renouvelable conformément aux dispositions de la présente décision.
2. Lorsqu'il estime que la personne désignée ne remplit pas, en tout ou partie, les critères d'éligibilité visés à l'article 17, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen et à l'article 2 de la présente décision, le chef du Parquet européen en informe le collège, la personne désignée et l'État membre auteur de la désignation, en invitant ce dernier à présenter une nouvelle désignation. La décision de ne pas soumettre au collège la proposition de nomination d'une personne dont la candidature a été proposée



pour le poste de procureur européen délégué doit être motivée et notamment indiquer les critères d'éligibilité qui n'ont pas été remplis, ainsi que les voies de recours disponibles.

Article 5

Décision du collège

Le collège décide de la nomination ou du rejet sur la base de la proposition du chef du Parquet européen et, le cas échéant, de l'avis motivé du groupe de travail visé à l'article 3, paragraphe 2, point b), des documents accompagnant la nomination et, le cas échéant, des informations et/ou documents complémentaires fournis par l'État membre ou la personne concernée.

Article 6

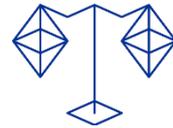
Motivation et communication de la décision

1. La décision du collège de nommer ou de rejeter une personne qui a été désignée par un État membre pour le poste de procureur européen délégué doit être motivée. Plus précisément, la décision de rejet d'une personne désignée pour le poste de procureur européen délégué doit indiquer les critères d'éligibilité qui n'ont pas été remplis, ainsi que les voies de recours disponibles.
2. La décision visée au paragraphe 1 est communiquée à l'autorité compétente de l'État membre concerné et à la personne concernée.

Article 7

Engagement et contrat

1. Les personnes nommées procureurs européens délégués par le collège en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen et à l'article 5 de la présente décision sont engagées en tant que conseillers spéciaux, conformément à l'article 96, paragraphe 6, du règlement sur le Parquet européen et aux articles 5, 123 et 124 du RAAA.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, chaque procureur européen délégué signe un contrat de conseiller spécial avec le Parquet européen.
3. Le chef du Parquet européen signe les contrats visés au paragraphe 2 du présent article.
4. Sans préjudice des articles 11 et 12, les contrats de conseillers spéciaux prévus à l'article 123 du RAAA, en vertu desquels les procureurs européens délégués sont formellement engagés, sont successivement prolongés dans la mesure nécessaire pour permettre à ces derniers d'accomplir leur mandat de cinq ans prévu à l'article 17, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen.



Section 2

Procédure de renouvellement de la nomination à l'issue du mandat de cinq ans

Article 8

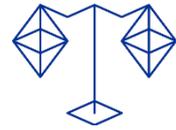
Principes

1. Au moins six mois avant la fin du mandat de cinq ans d'un procureur européen délégué, le collège décide de renouveler ou non la nomination conformément aux règles énoncées dans la présente section.
2. La décision de renouveler ou non un mandat de cinq ans est fondée sur des critères transparents et objectifs, notamment:
 - (a) toute modification de l'accord entre le chef du Parquet européen et l'autorité compétente de l'État membre du procureur européen délégué concerné, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen en ce qui concerne le nombre de procureurs européens délégués dans l'État membre concerné;
 - (b) les performances du procureur européen délégué concerné tout au long de son mandat, en tenant compte des rapports d'évaluation visés à l'article 15 de la présente décision, de l'avis du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire et, le cas échéant, de l'avis des chambres permanentes.

Article 9

Procédure

1. Au moins neuf mois avant la fin du mandat de cinq ans de chaque procureur européen délégué, l'unité des ressources humaines du Parquet européen demande à chacun s'il est disponible et disposé à être nommé pour un nouveau mandat de cinq ans. L'unité des ressources humaines informe le chef du Parquet européen dans les meilleurs délais.
2. Le chef du Parquet européen propose ensuite au collège le renouvellement de la nomination du procureur européen délégué pour un nouveau mandat de cinq ans renouvelable ou le non-renouvellement de la nomination.
3. Les articles 5 et 6 de la présente décision s'appliquent mutatis mutandis.
4. Le renouvellement du mandat de cinq ans est décidé par le collège, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination conformément à l'article 96, paragraphe 3, du règlement sur le Parquet européen, sur la base de la proposition du chef du Parquet européen et de l'accord du procureur européen délégué concerné, donné par écrit.



Article 10

Renouvellement du contrat

Sur la base de la décision de renouvellement du mandat de cinq ans, adoptée par le collège en application des articles 8 et 9 de la présente décision, le procureur européen délégué concerné signe un contrat de conseiller spécial renouvelé. Les dispositions de l'article 7 s'appliquent en conséquence.

Section 3

Révocation et résiliation du contrat

Article 11

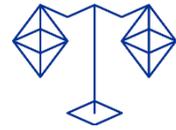
Licenciement

1. Le collège, sur proposition du chef du Parquet européen, licencie un procureur européen délégué dans les situations visées aux articles 12 et 13 de la présente décision. Le procureur européen délégué a le droit d'être entendu.
2. La décision du collège est communiquée à l'État membre, au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire et au procureur européen délégué concerné.
3. La décision de licenciement du procureur européen délégué doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les critères d'éligibilité visés à l'article 17, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen qui ne sont plus remplis.

Article 12

Résiliation anticipée du contrat

1. Lorsque le procureur européen délégué envisage de mettre fin à son contrat avant la fin de son mandat de cinq ans, le délai de préavis est de trois mois. Le collège peut raccourcir le délai de préavis. Le Parquet européen informe immédiatement l'État membre concerné afin que celui-ci veille au remplacement en temps utile du procureur européen délégué conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement sur le Parquet européen.



2. Le contrat peut être résilié sans préavis par le Parquet européen si le procureur européen délégué n'est pas en mesure de reprendre ses fonctions à l'issue d'une période de six mois après qu'il a été mis en congé de maladie conformément à l'article 25 de la présente décision. Le procureur européen délégué est entendu avant la résiliation du contrat pour ce motif, à moins que des raisons motivées ne l'empêchent d'être entendu. La résiliation est notifiée immédiatement au procureur européen délégué ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État membre concerné.
3. Le contrat est résilié sans préavis lorsque la sanction disciplinaire de licenciement a été prononcée par le collège.
4. Le contrat est résilié sans préavis par le Parquet européen si le collège, sur proposition motivée du chef du Parquet européen, constate que le procureur européen délégué ne remplit plus les exigences établies à l'article 17, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen ou s'il est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour des raisons autres que celles visées au paragraphe 3. La conclusion selon laquelle le procureur européen délégué ne remplit pas les exigences établies à l'article 17, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen peut être fondée sur des informations relatives à la période antérieure à sa nomination qui ont été portées à la connaissance du Parquet européen à un stade ultérieur.

Article 13

Résiliation du contrat en cas de non-renouvellement

À l'issue d'un mandat de cinq ans, l'engagement en tant que conseiller spécial d'un procureur européen délégué est résilié si le contrat n'est pas renouvelé conformément au chapitre II, section 2, de la présente décision.

Chapitre III

DROITS ET OBLIGATIONS

Section 1

Évolution professionnelle et performances

Article 14

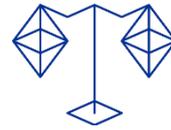
Entrée en service et progression

1. Les procureurs européens délégués sont engagés selon un barème comprenant huit niveaux.
2. Tous les trois ans, un procureur européen délégué passe au niveau supérieur.
3. Un procureur européen délégué est normalement recruté au niveau 1. Lorsqu'un procureur européen délégué possède plus de cinq ans d'expérience professionnelle antérieure dans son système national ou dans le cadre d'un engagement antérieur auprès du Parquet européen, il bénéficie d'un niveau supplémentaire pour chaque période de cinq années complètes d'expérience professionnelle pertinente. Le classement à l'entrée en service ne dépasse pas le niveau 3.
4. Un procureur européen délégué ne passe pas au niveau supérieur si le dernier rapport d'évaluation finalisé a conclu que ses performances n'étaient pas satisfaisantes.

Article 15

Évaluation

1. Les performances professionnelles de chaque procureur européen délégué font l'objet d'un rapport d'évaluation tous les deux ans, sauf si une évaluation extraordinaire est nécessaire. Ce rapport sera pris en considération lors de l'appréciation de la possibilité de renouveler le mandat, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen et aux articles 8 à 10 de la présente décision.
2. Le rapport d'évaluation est établi conformément à la procédure visée au paragraphe 4 du présent article. Sur demande, le chef du Parquet européen transmet le rapport aux autorités nationales compétentes aux fins de leur évaluation interne concernant les évaluations nationales, avec le consentement du procureur européen délégué concerné.
3. Le rapport visé au paragraphe 1 est adopté par un comité d'évaluation nommé par le collège sur proposition du chef du Parquet européen.



4. La procédure d'évaluation prévue au paragraphe 1 est établie par une décision distincte du collège.

Section 2

Droits pécuniaires

Article 16

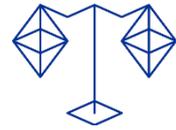
Rémunérations et indemnités

1. Pour leur activité, les procureurs européens délégués ont droit à ce qui suit:
 - (a) une rémunération mensuelle de base qui, pour le niveau 1 du barème visé à l'article 16 de la présente décision, correspond au traitement de base mensuel d'un fonctionnaire du groupe de fonctions AD, grade 9, échelon 1, tel que prévu dans le tableau de l'article 66 du statut. La rémunération mensuelle de base augmente de 6 % pour chaque niveau suivant de ce barème;
 - (b) l'indemnité de service visée à l'article 23, paragraphe 4 de la présente décision;
 - (c) le cas échéant, le montant complémentaire visé à l'article 18, paragraphe 1, qui est déterminé pour la première fois au moment de l'engagement et peut faire l'objet d'une révision à la suite de toute modification ultérieure de la rémunération de référence nationale prise en considération aux fins de l'article 18, paragraphe 1, ou de la rémunération du Parquet européen telle que définie au présent article;
 - (d) le cas échéant, l'indemnité spéciale visée à l'article 21 de la présente décision.
2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 1 est soumise au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), tel que modifié ultérieurement.

Article 17

Coefficient correcteur et adaptation annuelle

Les articles 64 et 65 du statut s'appliquent par analogie aux droits visés à l'article 16, paragraphe 1, points a), b) et d).



Article 18

Montant complémentaire

1. Lorsque la rémunération nette totale d'un procureur européen délégué est inférieure à ce qu'elle serait si ledit procureur était resté uniquement procureur national, celui-ci peut, documents justificatifs à l'appui, demander au directeur administratif à recevoir un montant complémentaire garantissant que la rémunération nette totale est égale à la rémunération nette nationale.
2. Aux fins du paragraphe 1, la rémunération totale versée par le Parquet européen se compose des montants prévus à l'article 16, paragraphe 1, points a) et b).
3. Conformément à l'article 96, paragraphe 6, du règlement sur le Parquet européen, le montant complémentaire ne couvre pas les cotisations au régime national de sécurité sociale, de retraite et d'assurance.
4. L'indemnité spéciale visée à l'article 21 de la présente décision n'est pas prise en considération lors de l'établissement de la rémunération totale du procureur européen délégué aux fins de l'article 16 de la présente décision.

Article 19

Répétition de l'indu

1. Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.
2. La demande de répétition doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme a été versée. Ce délai n'est pas opposable lorsque l'intéressé a délibérément induit l'administration en erreur en vue d'obtenir le versement de la somme considérée.

Section 3

Procureurs européens délégués désignés pour remplacer les procureurs européens

Article 20

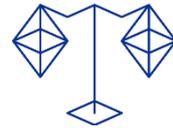
Missions supplémentaires d'un procureur européen délégué désigné pour remplacer le procureur européen de son État membre

1. Le procureur européen délégué désigné pour remplacer le procureur européen, en accord avec ce dernier, représente le Parquet européen dans son État membre d'origine pour les questions institutionnelles et administratives qui doivent être examinées avec les autorités nationales compétentes. Le rôle de représentation cesse en présence du chef du Parquet européen ou du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire.
2. Le procureur européen concerné peut confier des missions administratives supplémentaires au procureur européen délégué désigné pour le remplacer. Ces missions peuvent inclure, entre autres, la coordination des personnels mis à la disposition du Parquet européen dans leur État membre, ainsi que les relations avec les médias et la communication.
3. Lorsque le chef du Parquet européen a délégué à un procureur européen la coordination des activités des procureurs européens délégués en application de l'article 34 du règlement intérieur, le procureur européen concerné peut déléguer ces missions au procureur européen délégué visé au paragraphe 1. Le chef du Parquet européen en est informé par écrit.
4. Le procureur européen peut à tout moment retirer les missions supplémentaires mentionnées aux paragraphes 2 et 3.

Article 21

Indemnité spéciale

Si le collège approuve la proposition de confier des missions supplémentaires au procureur européen délégué désigné pour remplacer le procureur européen, celui-ci a droit à une indemnité mensuelle spéciale de 600,47 euros.



Section 4

Conditions de travail et sécurité sociale

Article 22

Lieu d'affectation

Le lieu d'affectation de chaque procureur européen délégué est fixé par une décision du chef du Parquet européen, conformément à la répartition fonctionnelle convenue avec l'État membre concerné en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen.

Article 23

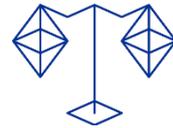
Régime de temps de travail

1. Par analogie avec l'article 55, paragraphe 1, du statut, les procureurs européens délégués sont à tout moment à la disposition du Parquet européen.
2. Les horaires de travail sont établis en fonction du régime applicable aux procureurs nationaux dans l'État membre dont est issu le procureur européen délégué considéré.
3. En dehors des cas prévus aux articles 37 et 39, le chef du Parquet européen peut approuver une demande d'aménagement du temps de travail présentée par un procureur européen délégué de sorte qu'il puisse travailler à temps partiel pour des motifs personnels, à condition que cet aménagement soit autorisé au titre du régime de temps de travail ou de congé applicable aux procureurs nationaux dans l'État membre du procureur européen délégué qui en fait la demande. Dans ce cas, les droits prévus à l'article 16 sont payés au prorata.
4. Pour les heures supplémentaires accomplies et pour leur disponibilité en dehors des heures normales de travail, exigées par les besoins du service, les procureurs européens délégués ont droit à une indemnité de service d'un montant forfaitaire de 483,73 euros par mois.

Article 24

Congés annuels

1. Les droits des procureurs européens délégués en matière de congés annuels sont ceux régis par les règles et réglementations nationales respectives applicables aux procureurs travaillant dans les services nationaux dont ils restent membres, sauf disposition contraire contenue dans la présente décision.

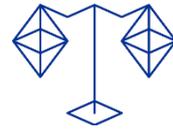


2. Compte tenu des exigences liées à la continuité du service, les demandes de congés annuels sont approuvées par le chef du Parquet européen.
3. Lorsqu'un procureur européen délégué n'a pas épuisé la totalité de ses congés annuels avant la fin de l'année civile en cours, le procureur européen délégué concerné n'a le droit de reporter sur l'année suivante que le nombre maximal de jours de congés annuels autorisé par la législation nationale applicable. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas de nombre maximal, l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe V du statut s'applique par analogie. Dans ce dernier cas, la durée des congés annuels qui peut faire l'objet d'un report ne saurait excéder douze jours, sauf si le chef du Parquet européen en décide autrement après consultation du directeur administratif et du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire.
4. Par analogie avec l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe V du statut, si un procureur européen délégué n'a pas épuisé ses congés annuels au moment de la cessation de ses fonctions au sein du Parquet européen, il lui sera versé, à titre de compensation, par jour de congé dont il n'a pas bénéficié, une somme égale au trentième de sa rémunération mensuelle au moment de la cessation de ses fonctions, à concurrence d'un maximum de 24 jours. En ce qui concerne les jours de congés annuels non utilisés restants, le cas échéant, le chef du Parquet européen en informe les autorités nationales compétentes, afin d'assurer la continuité et de respecter les droits à des congés de l'ancien procureur européen délégué, au niveau national.
5. Par analogie avec l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe V du statut, une retenue, calculée de la manière indiquée au paragraphe précédent, sera effectuée lors de la cessation des fonctions d'un procureur européen délégué qui aurait bénéficié de congés annuels dépassant le nombre de jours auquel il avait droit au moment de son départ.
6. Un procureur européen délégué nommé sans interruption de service au Parquet européen en tant que procureur européen a le droit de reporter tous les jours de congés annuels non utilisés cumulés avant cette nomination. À la suite du changement de statut, l'utilisation des jours de congés reportés sera soumise aux dispositions pertinentes du statut, du RAAA et de leurs dispositions d'exécution connexes.

Article 25

Congé de maladie

1. Les droits des procureurs européens délégués en matière de congé de maladie sont ceux établis par les règles nationales.
2. Lorsqu'un procureur européen délégué est en congé de maladie, le Parquet européen verse l'indemnité visée à l'article 16, paragraphe 1, dans les mêmes conditions que celles prévues par les règles nationales, à moins que celle-ci ne soit prise en charge par le régime national d'assurance maladie.
3. Les demandes de congé de maladie font l'objet d'un accusé de réception par le chef du Parquet européen.



Article 26

Congé de maternité et de paternité et congé parental

1. Les procureurs européens délégués bénéficient des règles nationales en matière de congé de maternité et de paternité et de congé parental.
2. Lorsqu'un procureur européen délégué est en congé de maternité ou de paternité ou en congé parental, le Parquet européen verse l'indemnité visée à l'article 16, paragraphe 1, dans les mêmes conditions que celles prévues par les règles nationales, à moins que celle-ci ne soit prise en charge par le régime national de sécurité sociale.
3. Les demandes de congé de maternité, de paternité et de congé parental sont notifiées conformément aux règles nationales au chef du Parquet européen et communiquées à l'unité des ressources humaines à des fins administratives.
4. Un aménagement particulier du temps de travail dans le sens d'un temps partiel pendant le congé de maternité, de paternité et parental peut être approuvé par le chef du Parquet européen, à condition que cet aménagement soit autorisé en vertu du régime applicable aux procureurs nationaux dans l'État membre du procureur européen délégué concerné. L'article 23, paragraphe 3, s'applique mutatis mutandis.

Article 27

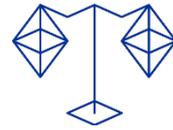
Autres types de congés

1. Le congé pour motifs personnels, le congé spécial et les autres types de congés dont les procureurs peuvent bénéficier en vertu du droit national applicable sont accordés dans les mêmes conditions aux procureurs européens délégués.
2. Les dispositions correspondantes de l'annexe V du statut s'appliquent par analogie en l'absence de dispositions équivalentes dans le droit national.
3. Les demandes relatives aux types de congés visés au paragraphe 1 sont approuvées par le chef du Parquet européen, après consultation du directeur administratif et du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire.

Article 28

Jours fériés

Les procureurs européens délégués bénéficient des règles nationales en matière de jours fériés applicables aux procureurs travaillant dans les services nationaux dont ils restent membres.



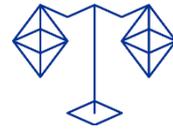
Section 5

Éthique

Article 29

Activités extérieures

1. Est considérée comme «activité extérieure», au sens de l'article 12 *ter* du statut, toute activité, rémunérée ou non, qui:
 - (i) n'entre pas dans le cadre des fonctions du procureur européen délégué, y compris celles couvertes par un ordre de mission ou une autorisation de voyager pour des raisons professionnelles, notamment pour faire une intervention ou une présentation, et
 - (ii) ne peut raisonnablement être considérée comme un passe-temps ou une activité de loisir.
2. Par analogie avec l'article 12 *ter* du statut, le procureur européen délégué qui se propose d'exercer une activité extérieure, rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors de son travail pour le Parquet européen en demande préalablement l'autorisation au chef du Parquet européen. Cette autorisation lui est refusée si l'activité ou le mandat est de nature à entraver l'exercice de ses fonctions de procureur européen délégué ou est incompatible avec les intérêts du Parquet européen.
3. Pour autant qu'elles relèvent du champ d'application de la présente décision, tel que défini au paragraphe 1, et que le procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire en soit dûment informé, l'autorisation préalable est réputée accordée pour les activités qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:
 - (a) elles ne sont pas rémunérées ou ne génèrent pas de revenus;
 - (b) elles ne sont ni exercées à titre professionnel ni réalisées pour une entité commerciale;
 - (c) elles sont effectuées en dehors des heures normales de travail ou coïncident avec un congé ou un temps de récupération dûment approuvé;
 - (d) l'impartialité et l'objectivité du procureur européen délégué dans l'exercice de ses fonctions ne sont pas compromises, ou peuvent ne pas apparaître comme compromises aux yeux des tiers, en raison d'intérêts qui divergent de ceux du Parquet européen;
 - (e) l'activité ou la mission extérieure ne produit pas d'incidence négative sur la réputation et/ou sur la capacité à susciter la confiance du Parquet européen;
 - (f) les autres obligations prévues dans la présente décision sont respectées.

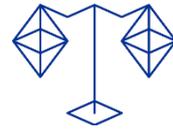


4. À titre d'exemple, les activités suivantes sont, en principe, considérées comme remplissant les conditions obligatoires énoncées ci-dessus pour que l'autorisation préalable soit considérée comme accordée:
- toute activité non rémunérée qui n'a aucun lien avec les activités de l'Union européenne/du Parquet européen, est exercée à titre purement privé et n'est exercée que de temps à autre, en fonction des besoins, en particulier:
 - (i) les activités caritatives et humanitaires;
 - (ii) les activités liées au sport ou au bien-être;
 - (iii) l'artisanat, les activités artistiques ou culturelles;
 - les activités d'enseignement non rémunérées, à moins qu'elles ne soient exercées pour une entité commerciale;
 - la simple possession d'actifs ou de titres, ou la gestion de la fortune personnelle ou familiale, que ce soit à titre privé ou en tant qu'actionnaire d'une société, mais pas la gestion d'une entreprise;
 - la simple appartenance à un ordre ou à une association de professionnels, à moins que le code de conduite de l'ordre ou de l'association ne soit contraire aux obligations du procureur européen délégué en vertu du règlement sur le Parquet européen et de la présente décision.
5. Par analogie avec l'article 16, deuxième alinéa, du statut, un procureur européen délégué qui se propose d'exercer une activité professionnelle autre que sa fonction de procureur national ou au sein du corps judiciaire national dans l'année suivant la fin de son mandat de procureur européen délégué en informe le chef du Parquet européen, qui en informe à son tour le collège. Si l'activité en question a un lien avec des enquêtes réalisées par le procureur européen délégué pendant son mandat au Parquet européen et risque d'être incompatible avec les intérêts légitimes du Parquet européen, le collège peut, en fonction de l'intérêt du service, soit interdire au procureur européen délégué l'exercice de cette activité, soit le subordonner à toute condition qu'il juge appropriée. Le collège notifie sa décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration. À l'expiration de ce délai, l'absence de notification de décision vaut décision implicite d'acceptation.

Article 30

Respect de l'éthique

Les procureurs européens délégués respectent les dispositions applicables du règlement intérieur du Parquet européen et toutes les règles spéciales adoptées par le collège dans le domaine de l'éthique et de la déclaration d'intérêts.



Article 31

Divulgence d'informations en justice

En vertu de l'article 124 du RAAA, l'article 19 du statut s'applique par analogie aux procureurs européens délégués. Toutefois, l'article 19 du statut ne saurait être interprété comme s'appliquant à la divulgation d'informations en justice par les procureurs européens délégués dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 32

Droit à une assistance

1. Par analogie avec l'article 24 du statut, le Parquet européen assiste le procureur européen délégué, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, d'outrages, d'injures, de diffamations ou d'attentats contre la personne et les biens, dont lui ou les membres de sa famille sont l'objet en raison de sa qualité et de ses fonctions.
2. Le Parquet européen répare solidairement les dommages subis de ce fait par le procureur européen délégué dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces dommages et n'a pu obtenir réparation de leur auteur.

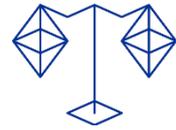
Chapitre IV

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Article 33

Sanctions et procédure disciplinaires

1. Tout manquement aux obligations professionnelles auxquelles le procureur européen délégué est tenu au titre du règlement sur le Parquet européen, de l'article 124 du RAAA et de la présente décision, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.
2. Le chef du Parquet européen peut ouvrir une enquête administrative, en vue de vérifier l'existence d'un manquement au sens du paragraphe 1, lorsque des éléments de preuve laissant présumer l'existence d'un tel manquement ont été portés à sa connaissance.
3. Les fautes susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire et la procédure disciplinaire à l'encontre des procureurs européens délégués sont déterminées dans une décision distincte (ci-après la «décision sur la procédure disciplinaire»), adoptée par le collège sur proposition du chef du Parquet européen.
4. Les présentes dispositions sont sans préjudice de l'indépendance des procureurs européens délégués prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen.



Article 34

Composition du conseil de discipline

Par dérogation à l'annexe IX, article 5, paragraphe 2, du statut, la procédure applicable au conseil de discipline et la composition de ce dernier sont déterminées par la décision sur la procédure disciplinaire.

Article 35

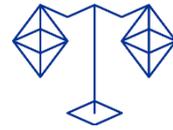
Suspension

1. Les dispositions de l'annexe IX, articles 23 et 24, du statut, s'appliquent par analogie à la décision de suspendre un procureur européen délégué.
2. La décision de suspendre un procureur européen délégué est prise par le collège sur proposition du conseil de discipline lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser que le manquement pourrait entraîner le licenciement comme sanction disciplinaire.

Article 36

Sanctions disciplinaires

1. Les sanctions disciplinaires applicables aux procureurs européens délégués sont déterminées par la décision sur la procédure disciplinaire.
2. Par dérogation à l'annexe IX, article 11, du statut, toute sanction disciplinaire visant un procureur européen délégué est prise par le collège sur proposition du conseil de discipline et conformément à la décision sur la procédure disciplinaire.



Chapitre V

AUTRES DISPOSITIONS

Article 37

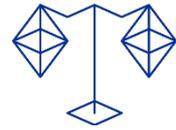
Procureurs européens délégués exerçant les fonctions de procureur national

1. Un procureur européen délégué peut continuer à exercer les fonctions de procureur national conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement sur le Parquet européen uniquement si l'accord conclu, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement, entre le chef du Parquet européen et l'autorité compétente de l'État du procureur européen délégué concerné l'autorise.
2. Lorsqu'un procureur européen délégué d'un État membre exerce également les fonctions de procureur national conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement sur le Parquet européen, le Parquet européen verse la rémunération de ce procureur européen délégué conformément à l'article 16 de la présente décision et l'État membre rembourse au Parquet européen le montant correspondant au travail effectivement réalisé en tant que procureur national.

Article 38

Conditions spéciales

1. Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement sur le Parquet européen, un procureur européen délégué qui continue à exercer les fonctions de procureur national informe le procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire de ses fonctions au niveau national, y compris de toute situation l'empêchant de remplir ses obligations en qualité de procureur européen délégué, et notamment de tout conflit d'intérêts susceptible de se produire.
2. L'article 23, paragraphe 1, de la présente décision s'applique pleinement aux procureurs européens délégués qui continuent à exercer les fonctions de procureur national.
3. Les critères permettant de déterminer, dans chaque cas individuel, le travail effectivement accompli chaque mois par le procureur européen délégué pour le compte du Parquet européen et pour le compte des autorités nationales, ainsi que les modalités précises de remboursement du Parquet européen par l'État membre, sont fixés dans un accord de travail entre le Parquet européen et l'autorité compétente de l'État membre concerné. Cet accord peut être conclu par échange de lettres.



Article 39

Exception

1. À titre exceptionnel, à condition que l'accord visé à l'article 13, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen le permette, un procureur européen délégué peut être autorisé à exercer exclusivement les fonctions de procureur national, pour une durée d'au moins un mois et au plus d'un an, à déterminer dans l'accord mentionné à l'article 37, paragraphe 1. L'accord peut être renouvelé.
2. Le contrat du procureur européen délégué exerçant exclusivement les fonctions de procureur national comporte une référence à cet arrangement et précise sa durée prévue/maximale.
3. Lorsqu'un procureur européen délégué exerce exclusivement les fonctions de procureur national, il continue à être rémunéré par l'autorité nationale compétente en sa qualité de procureur national et selon les règles nationales applicables.
4. Lorsqu'un procureur européen délégué exerce exclusivement les fonctions de procureur national, conformément au paragraphe 1, les dispositions des articles 23 à 27 et de l'article 32 de la présente décision ne lui sont pas applicables.
5. À tout moment, si l'accord mentionné à l'article 37, paragraphe 1, de la présente décision est modifié en ce qui concerne les procureurs européens délégués engagés conformément au paragraphe 1, ces procureurs européens délégués sont engagés dans le respect des règles générales de la présente décision ou conformément aux articles 37 et 38 de la présente décision, respectivement. Le délai prévu à l'article 17, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen court à partir du jour où le contrat du procureur européen délégué est modifié en conséquence.

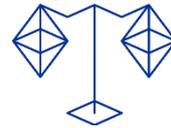
Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Délégation

Le chef du Parquet européen peut déléguer au directeur administratif la tâche visée à l'article 7, paragraphe 3, de la présente décision et au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire concerné les tâches visées aux articles 24, 25 et 26 de la présente décision.



Article 41

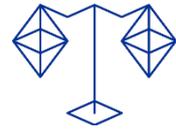
Remplacement et abrogation

1. À la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les décisions suivantes sont remplacées et abrogées:
 - (1) Décision 001/2020 du collège du Parquet européen du 29 septembre 2020 fixant les règles concernant les conditions d'emploi des procureurs européens délégués;
 - (2) Décision 013/2020 du collège du Parquet européen du 16 novembre 2020 fixant les règles concernant la procédure de nomination des procureurs européens délégués;
 - (3) Décision 013/2021 du collège du Parquet européen du 24 février 2021 fixant les règles concernant les tâches et les droits des procureurs européens délégués désignés pour remplacer les procureurs européens de leurs États membres;
 - (4) Décision 017/2021 du collège du Parquet européen du 24 mars 2021 modifiant et complétant la décision 001/2020 du collège du 29 septembre 2020 fixant les règles concernant les conditions d'emploi des procureurs européens délégués;
 - (5) Décision 098/2021 du collège du Parquet européen du 22 septembre 2021 fixant les règles concernant la procédure d'évaluation du respect continu par un procureur européen délégué des critères énoncés à l'article 17, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen;
 - (6) Décision 007/2023 du collège du Parquet européen du 22 février 2023 modifiant et complétant la décision 001/2020 du collège du 29 septembre 2020 fixant les règles concernant les conditions d'emploi des procureurs européens délégués, telle que modifiée et complétée par les décisions 017/2021 et 103/2021 du collège;
 - (7) Décision 058/2024 du collège du Parquet européen du 10 octobre 2024 relative aux membres du groupe de travail désigné pour évaluer le respect des critères d'éligibilité par les procureurs européens délégués désignés par les États membres.
2. À la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les références aux décisions remplacées et abrogées conformément au paragraphe 1 s'entendent comme des références à la présente décision.

Article 42

Entrée en vigueur et application

1. La présente décision entre en vigueur le quinzième jour suivant son adoption par le collège du Parquet européen.
2. La présente décision s'applique aux contrats de travail des procureurs européens délégués signés après son entrée en vigueur. Pour les contrats en cours qui restent valables, la présente décision s'applique à



partir de la date de son entrée en vigueur aux effets futurs de ces relations de travail³, à l'exception de l'article 14, paragraphe 4, et de l'article 39, paragraphe 1, de la présente décision, qui ne s'appliqueront pas tant que les contrats en cours n'auront pas été renouvelés.

Fait à Luxembourg, le 12 février 2025.

Au nom du collège,

Laura Codruța KÖVESI

Cheffe du Parquet européen

³ Conformément au principe selon lequel les nouvelles règles s'appliquent immédiatement aux effets actuels et futurs des situations qui se sont produites sous l'empire de la règle ancienne. Voir également arrêt dans l'affaire T-494/23, HG/Commission, 16/10/2024, EU:T:2024:703, points 22 et 23.